

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

PLACE MARCEL RAGOT

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
 - ♦ **Considérant** qu'en raison de la mise en place d'une zone de stockage des sapins de Noël, Place Marcel Ragot à Franqueville Saint Pierre, pour une collecte effectuée par les services de la Métropole, et de la nécessité de la sécuriser, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 03 janvier 2022 08h00 au mercredi 19 janvier 2022 17h00, le stationnement des véhicules seront interdits sur 7 emplacements du parking de la Place Marcel Ragot situés côté rue Jean Mermoz.

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

Article 3 : Les termes de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, des services municipaux, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, de collecte des déchets, des forains.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Signé par BRUNO GUILBERT
Date : 20/12/2021
Qualité : MAIRE DE
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre,
Le 16 décembre 2021
Le Maire,
Bruno GUILBERT